

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORET (FBF)
POUR LA PERIODE 2023-2025

Vu les articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles et à l'extension des accords interprofessionnels.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 portant reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de France Bois Forêt ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de France Bois Forêt du 09 juin 2022 ;

Il a été établi le présent accord, qui a vocation à être soumis à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par les autorités administratives compétentes en vue de son extension, conformément aux dispositions applicables et notamment des articles L632-3 et L632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1 : Objet de l'accord

FRANCE BOIS FORET est l'organisation interprofessionnelle nationale de la filière forêt-bois.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations dont sont redevables les différents opérateurs de cette filière (ci-après dénommés « (les) contributeurs »), appelées contributions interprofessionnelles obligatoires – dites CVO, après extension de l'accord.

Le terme « cotisation(s) » sera utilisé ci-après.



Handwritten signatures in blue ink, including initials such as DH, ON, and others.

Les cotisations sont destinées à soutenir des actions bénéficiant aux opérateurs de la filière, visant un intérêt commun conforme à l'intérêt général de la filière, telles que :

- **Actions de communication et de promotion, de portée locale, nationale ou internationale** auprès du plus grand nombre, et notamment des professionnels, des prescripteurs, des donneurs d'ordres, des élus, des enseignants, des étudiants, des médias et du grand public, afin notamment d'encourager à l'utilisation du matériau bois dans toutes ses applications ainsi que de défendre l'acceptabilité sociale de la récolte de bois.

Ces actions peuvent consister notamment :

- En des campagnes d'information et de communication sur la gestion durable et la mise en valeur des forêts et les différents usages du matériau bois ;
 - En des campagnes d'information et de communication sur l'attractivité des métiers de la filière ;
 - En des communiqués de presse ;
 - En des publications périodiques, sur tous supports ou médias existants ;
 - En des salons professionnels ou grand public, et tous autres évènements.
-
- **Actions de suivi de l'activité des marchés et de la filière**, dans le cadre d'un « observatoire économique » ayant pour objet de fournir des informations économiques et statistiques sur la filière, entre autres par le biais de la veille économique mutualisée, dans le but notamment d'améliorer la connaissance de la filière par ses opérateurs, de leur permettre de suivre son évolution afin de favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande ;
 - **Actions pour favoriser l'accès à la connaissance et aux savoir-faire de la filière**, notamment au travers de formations aux techniques de gestion des forêts et de production de bois à tous les stades de la filière, dans le but d'améliorer, d'optimiser et de dynamiser la gestion de la ressource forestière, la production, et la commercialisation des produits de la filière, ainsi que la qualité desdits produits ; par exemple, par le biais du plan de filière feuillus ;
 - **Actions d'information et d'éducation à la multifonctionnalité de la forêt et l'économie du bois**, ayant notamment pour but la prise en considération du changement climatique (l'adaptation des forêts et leur rôle d'atténuation), de la biodiversité, de la valorisation de la ressource forestière dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle et de la décarbonation par les usages du bois.
 - **Actions de recherche et développement**, en vue d'améliorer la gestion de la ressource forestière et de la production, et d'optimiser la commercialisation des produits issus de la filière, notamment par la recherche de nouveaux débouchés et par la création et la mise en place de nouvelles techniques, de nouveaux produits et de nouvelles applications.

- **Actions de soutien du renouvellement forestier.**

Ces actions sont engagées par FRANCE BOIS FORET à partir d'initiatives locales, régionales, nationales ou internationales, notamment des organisations professionnelles représentatives des secteurs d'activité de la filière au niveau national, des associations à caractère interprofessionnel de la filière en régions ou d'une section spécialisée.

Article 2 : Assujettissement, assiette et taux de cotisation

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire une activité représentée au sein de FRANCE BOIS FORÊT est assujettie à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire – dite CVO, sur les produits détaillés aux articles suivants et/ou dont les codes sont listés en annexe, quel que soit son code NAF.

- Pour les professionnels grainiers et pépiniéristes, pour les professionnels de l'exploitation forestière, pour les professionnels du sciage et du rabotage du bois en incluant les activités de séchage, usinage, profilage, collage et traitement du bois, pour les professionnels du tranchage, pour les producteurs de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie et pour les prestataires de services de travaux forestiers, l'assiette de cotisation est le chiffre d'affaires hors taxes, issu du compte de résultat, afférent aux activités redevables ou le montant des ventes des produits concernés, réalisées au cours de l'année civile écoulée;
- Pour les propriétaires forestiers publics et privés – qui seront par commodité, désignés sous le vocable de « propriétaires forestiers » -, l'assiette est le montant des ventes de bois hors taxes réalisées au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, gestionnaire de la forêt domaniale – domaine privé de l'Etat – l'assiette est le montant des ventes de bois hors taxes réalisées au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour les entreprises d'emballage, l'assiette de la cotisation est le montant des achats de bois hors taxes utilisés pour la fabrication d'emballages, issu du compte de résultat (indépendamment des autres activités concernées par l'accord, assujetties sur la base du chiffre d'affaires), réalisés au cours de l'année civile écoulée ;
- Pour les experts forestiers, comprenant toutes les entreprises de prestation de conseil et gestion de patrimoine forestier, l'assiette de la cotisation est le montant des honoraires ou commissions perçus sur le chiffre d'affaires des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

RH DH OA DT HA OM JCS 3



Principe général :

Toutes les cotisations annuelles doivent être déclarées et sont dues à FRANCE BOIS FORET. En cas d'absence de vente ou de chiffre d'affaires réalisé durant le dernier exercice clos, une déclaration à néant est obligatoire.

Une cotisation s'applique pour toutes les activités détaillées aux articles suivants et exercées sur le territoire français, quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés.

Les seules activités de négoce (achat-revente en l'état, soit sans transformation) assujetties sont :

- L'achat et la revente, sans transformation, des produits forestiers de toute nature, hors connexes non reconditionnés, notamment les bois ronds, les grumes (confer articles 2.3 et 2.8)
- L'achat et la revente des connexes (sciures et plaquettes) ayant fait l'objet d'un reconditionnement¹ (confer article 2.8).

2.1 Professionnels grainiers et pépiniéristes

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF suivant : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de la production de graines forestières et/ou plants forestiers règlementés.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,07 % du chiffre d'affaires hors taxes - afférent à la vente de graines et plants – réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part de l'activité assujettie liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

¹ Opérations d'emballage ou de réemballage d'un produit, ainsi que les opérations de regroupement ou de division de lots de produits, en vue de leur commercialisation.

RH
DH
L
DT
GW
JES
4
OR
M
S

2.2 Propriétaires forestiers

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité relevant habituellement des codes NAF suivants : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES ; 02.20Z : EXPLOITATION FORESTIERE ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article les personnes physiques ou morales ayant la qualité de propriétaire forestier, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF.

Tout propriétaire forestier est redevable annuellement, d'une cotisation égale à :

- 0,50 % du montant hors taxes des ventes de bois sur pied (dont les ventes en unités de produits) au cours de l'année civile écoulée ;
- 0,33 % du montant hors taxes des ventes de bois abattus bord de route ou sur parc au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport ;
- 0,25 % du montant hors taxes des ventes de bois rendus scieries au cours de l'année civile écoulée ;
- 0,15 % du montant hors taxes des ventes de bois et dérivés destinés à l'énergie, à l'industrie ou à la carbonisation (cf. article 2.8) au cours de l'année civile écoulée.

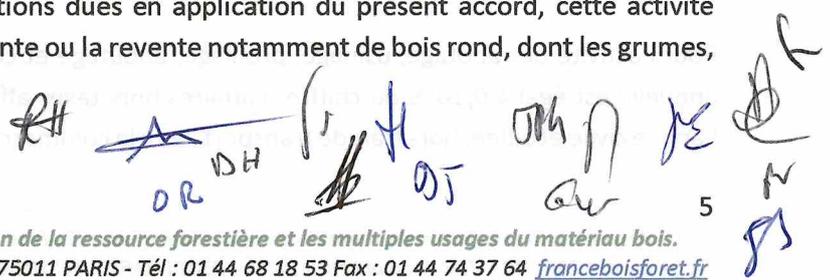
Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

2.3 Professionnels de l'exploitation forestière

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire une activité professionnelle, relevant habituellement du code NAF suivant : 02.20Z : EXPLOITATION FORESTIERE [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire une activité professionnelle relevant de l'activité d'exploitation forestière.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, cette activité d'exploitation forestière s'entend de la vente ou la revente notamment de bois rond, dont les grumes, abattus bord de route ou sur parc.



RH
OR DH
DJ
5
gs

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à ladite activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Pour les prestations de services de travaux forestiers, se référer à l'article 2.10

2.4 Professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage, du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF suivants : 16.10A : SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS HORS IMPREGNATION ; 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS ; 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de sciage et/ou de rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage du bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de sciage s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants : bois sciés bruts frais, secs et/ou rabotés (dont bois pour fermettes, tasseaux, bois d'ossature...); traverses paysagères, traverses de chemin de fer en bois non traités ; bois de menuiserie massifs, carrelets massifs ; pieds pour sapins et autres arbres d'ornements.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants : revêtements/parements en bois [dont lambris et bardages à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqués] ; panneaux et planchettes en bois massif ; revêtements de sols en bois pour l'extérieur et/ou l'intérieur (dont lames de terrasse, dalles en bois/caillebotis, parquets massifs et contrecollés/assemblés, lames de plancher en bois) ; bois moulurés en bois massif ; plinthes ; bois massifs aboutés, bois massifs reconstitués ; lamelles pour la fabrication de bois lamellé-collé ; bois pour menuiseries et agencement [dont alaises, carrelets en bois massif/aboutés/lamellés-collés, panneaux lamellés-collés à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqués].

Pour les activités de sciage, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux dites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Pour l'activité de rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à ladite activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

2.5 Professionnels du traitement, de l'imprégnation, du séchage et de la modification thermique du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF suivants : 16.10A : SCIAGE ET RABOTAGE HORS IMPREGNATION ; 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS ; 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de séchage, traitement/modification et imprégnation du bois.

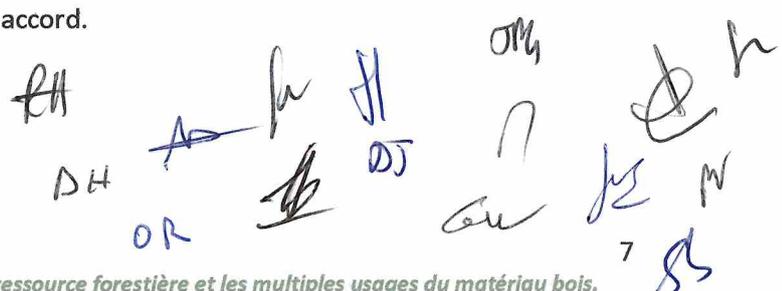
Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de traitement du bois (thermique, chimique, imprégnation, acétylation ou furfurylation et autres types de traitements ou de modifications du bois), s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants, notamment : bois traités anti-bleu, bois traités pour une aptitude à la classe d'emploi 2, bois traités pour une aptitude à la classe d'emploi 3.1, bois traités pour une aptitude à la classe d'emploi 3.2, bois traités pour une aptitude à la classe d'emploi 4, traverses de chemins de fer en bois imprégnées ou autrement traitées ; imprégnation et traitement chimique du bois avec un produit de préservation, modification thermique du bois, bois autoclaves, bois THT, bois modifiés thermiquement, bois acétylés, bois furfurylés, opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication des produits référencés ci-dessus.

Sont également concernées les activités de séchage du bois ainsi que de production de bois modifiés thermiquement, bois traités ou imprégnés, réalisées en compte propre ou à façon.

Pour les activités de séchage, traitement, modification thermique et imprégnation du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux dites activités, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Par exception à ce qui précède, pour les activités d'injection du bois concernant les traverses de chemin de fer et les poteaux de ligne, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du montant des seules prestations d'injection réalisées au cours de l'année civile écoulée.

Les fabricants de traverses dites « blanches » et de poteaux bruts restent assujettis dans les conditions prévues à l'article 2.5, paragraphe 5, du présent accord.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'DH', 'OR', 'fa', 'H', 'OS', 'N', '7', 'S', and 'h'.

2.6 Professionnels du tranchage du bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF suivant : 16.21Z : FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de tranchage du bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de tranchage et de mise en œuvre s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants, notamment : feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

Pour l'activité de tranchage du bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15% du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transports liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

2.7 Professionnels de la fabrication d'objets divers en bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF suivant : 16.29Z : FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS ; FABRICATION D'OBJETS EN LIEGE ; VANNERIE ET SPARTERIE [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de fabrication d'objets divers en bois.

Au titre de l'assujettissement aux cotisations dues en application du présent accord, l'activité de fabrication d'objets divers en bois s'entend de la fabrication en vue de la vente des produits suivants : outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois.

Pour l'activité de fabrication d'objets divers en bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09% du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transports liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "RH", "DH", "OR", "Lr", "DM", "SW", "MT", "JZE", "SU", "M", "S", and the number "8".

2.8 Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques, professionnels ou propriétaires forestiers, exerçant à titre principal ou secondaire, une activité relevant habituellement des codes NAF suivants : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES ; 02.20Z : EXPLOITATION FORESTIERE ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE ; 16.10A : SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS HORS IMPREGNATION ; 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS ; 16.21Z : FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS ; 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS ; 16.24Z : FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ; 16.29Z : FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS ; FABRICATION D'OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE ; 38.32Z : RECUPERATION DE DECHETS TRIÉS ; 46.71Z : COMMERCE DE GROS (COMMERCE INTERENTREPRISES) DE COMBUSTIBLES ET DE PRODUITS ANNEXES ; 47.78B : COMMERCE DE DETAIL DE CHARBONS ET COMBUSTIBLES ; 81.30Z : SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant de l'activité de production et reconditionnement de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes issus de la transformation des produits entrant dans le champ du présent accord, en vue de leur vente notamment pour les usages suivants :

- Pour l'énergie, notamment les plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), les plaquettes et sciures issues des industries de transformation du bois et de la merranderie, les écorces et les broyats d'emballage, ainsi que les granulés de bois, les pellets, les agglomérés, les bûches compressées et le bois bûche ;
- Pour les industries des panneaux de bois, du papier, du paillage, des produits à base de farines de bois, des dérivés terpéniques et agro-alimentaires.

Pour l'ensemble des produits susmentionnés, à l'exception des granulés de bois, pellets et agglomérés, ainsi que les farines de bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Pour les granulés de bois, pellets et agglomérés, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

Pour les farines de bois, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,09 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer article 2.15).

RH
DH
OR
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

2.9 Professionnels de l'emballage en bois

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement du code NAF suivant : 16.24Z : FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités de fabrication (y compris par assemblage de produits en kits) et réparation d'emballages en bois.

Cette activité s'entend de la fabrication (y compris par assemblage de produits en kit et reconditionnement) et de la réparation, notamment des palettes en bois, caisses-palettes en bois (industrielles notamment), dés à palettes, réhausse de palettes, palettes en bois moulé, autres plates-formes de manutention en bois, caisses industrielles pour transport, merrains, emballages légers en bois (caissettes, cageots, cylindres, boîtes de fromage, etc.), tambours, cylindres et tourets en bois pour câbles.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,10 % du montant hors taxes des achats de bois ronds, sciages, panneaux de bois, contreplaqué ou de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, réalisés au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à l'achat des produits (confer article 2.15).

2.10 Prestataires de services de travaux forestiers

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF suivants : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES ; 02.20Z : EXPLOITATION FORESTIERE ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE ; 81.30Z : SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités de prestations de services de travaux forestiers.

Cette activité s'entend des travaux effectués pour compte de tiers, notamment : entretien des forêts (dont les travaux d'élagage forestier, pouvant donner lieu à la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie), coupe et débardage en forêt, les travaux de reboisement (hors fournitures : plants, semis, protections contre le gibier, engrais...), dont les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisement, dégagement, élagage) ainsi que le traitement des grumes en forêt.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'RH', 'DU', 'A', 'D', 'M', 'G', 'J', 'Z' and a vertical list of initials 'h', 'N', 'E', 'S', 'OR'.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,03 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux prestations susmentionnées, réalisé au cours de l'année civile écoulée.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part de l'activité assujettie liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

2.11 Experts forestiers comprenant toutes les entreprises de prestations de conseil et gestion de patrimoine forestier

Sont concernées au titre du présent article les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant habituellement des codes NAF suivants : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE [cf. nomenclature NAF rév. 2 2008 (Réédition 2020)].

Sont assujetties au titre du présent article, quel que soit leur statut juridique et leur code NAF, les personnes morales et physiques exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle relevant des activités d'expert-forestier et tous autres gestionnaires forestiers professionnels.

Cette activité s'entend des prestations de conseil et gestion d'un patrimoine forestier pour le compte de tiers, notamment : inventaire des forêts, conseil en gestion et administration de la forêt, évaluation du bois, gestion d'un patrimoine forestier avec exploitation pour le compte de tiers, organisation de ventes de bois sous mandat.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du montant des honoraires ou commissions hors taxes perçus sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

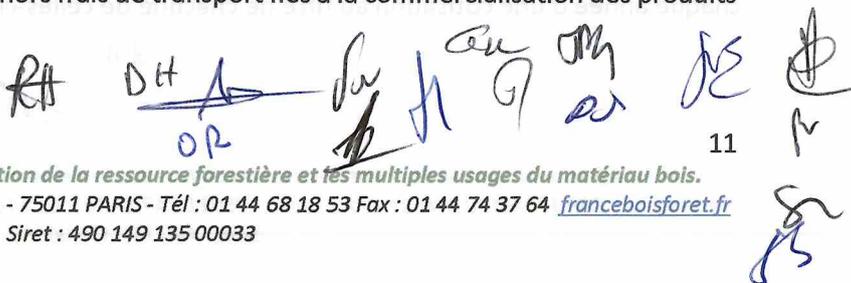
2.12 Coopératives forestières (Le présent article s'applique aux coopératives forestières reconnues coopératives agricoles au sens de l'article L521-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Les coopératives forestières sont redevables d'une CVO au même titre que les opérateurs dont les activités sont énoncées dans les articles précédents, et qu'il convient de rappeler ainsi :

- Pour les graines et plants forestiers réglementés produits par une coopérative, la cotisation s'élève à 0,07 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à la vente de ces produits, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.1 et 2.15).

RT DH A du au M JS
OR

11



- Pour les travaux forestiers effectués par les moyens propres d'une coopérative, la cotisation s'élève à 0,03 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée (confer article 2.10).
- Pour les ventes de bois d'œuvre et bois ronds (hors bois d'industrie et bois énergie), y compris le négoce sans transformation, la cotisation s'élève à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.3 et 2.15).
- Pour les ventes de bois d'industrie et de bois énergie, y compris le négoce sans transformation, la cotisation s'élève à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.8 et 2.15).
- Pour les activités de sciages du bois, la cotisation s'élève à 0,15 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.4 et 2.15).
- Pour les activités de rabotage, traitement et imprégnation du bois, la cotisation s'élève à 0,10 % du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité, réalisé au cours de l'année civile écoulée, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits (confer articles 2.4, 2.5 et 2.15).
- Pour les ventes commissionnées de bois sur pied ou abattus débardés, organisées par une coopérative, la cotisation s'élève à 0,15 % du montant des commissions hors taxes perçues sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée (confer article 2.11).
- Pour les ventes de bois sur pied ou abattus débardés, organisées par une union de coopératives pour le compte de ses coopératives adhérentes, c'est ladite union qui s'acquitte de la CVO sur le chiffre d'affaires issu de la commercialisation des bois au taux de 0,15 %.
- Lorsqu'une coopérative cède des bois sur pied ou abattus débardés à une filiale détenue à 100 % en l'état, c'est-à-dire sans transformation ni reconditionnement, c'est ladite filiale qui s'acquitte de la CVO sur le chiffre d'affaires issu de la commercialisation des bois, au taux de 0,15 %.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part de l'activité assujettie liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

2.13 Opérateurs de la filière exerçant plusieurs activités

Toute personne physique ou morale ayant plusieurs des activités susmentionnées est redevable chaque année d'une cotisation au titre de chacune de celles-ci.

2.14 Evolution des taux de cotisation

Les taux ainsi définis sont susceptibles de faire l'objet de modifications par avenant au présent accord interprofessionnel.

2.15 Prise en compte des frais de transport

Les frais de transport liés à la commercialisation des produits vendus (comptes 706 ou 708 : refacturation transports sur ventes) ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de la cotisation. Pour les activités de fabrication d'emballages en bois, les frais de transport liés à l'achat des produits assujettis ne relèvent pas de l'assiette de calcul de la cotisation.

- Si le transport est effectué par un prestataire extérieur, l'assujetti devra déduire de son assiette de déclaration les montants facturés par celui-ci.
- Si le transport est effectué en interne, ce montant sera déduit à hauteur des charges réelles constatées

Article 3 : Modalités de déclaration et de paiement

En cas d'extension du présent accord interprofessionnel, l'ensemble des cotisations sont obligatoires pour tous les opérateurs dont les activités sont visées.

Les cotisations sont des créances de droit privé recouvrées suivant les voies de droit commun en matière civile et commerciale, ainsi qu'énoncé par les articles L632-6 et D632-8 du Code rural et de la pêche maritime.

3.1 Modalités de déclaration

Au plus tard le 31 mars de chaque année, FRANCE BOIS FORET adresse par voie postale aux contributeurs qu'elle a identifiés, un bordereau de déclaration et de paiement de la cotisation. Elle met dans le même temps à leur disposition, une version numérique du bordereau, téléchargeable sur son site internet (www.franceboisforet.fr).

Les contributeurs qui ne recevraient pas de bordereau de déclaration et de paiement de la cotisation au cours du premier trimestre de l'année, devront en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORET ou le télécharger sur le site internet de FRANCE BOIS FORET.

Les contributeurs doivent retourner à FRANCE BOIS FORET le bordereau dûment complété et s'acquitter de la cotisation au plus tard le 30 avril de chaque année. La déclaration et le paiement peuvent également être réalisés en ligne.



Dans le bordereau de déclaration, les contributeurs devront mentionner les renseignements suivants :

- A titre obligatoire, leur identification complète : adresse postale, SIRET, code NAF, n° de contributeur si attribué ;
- A titre facultatif, leur adresse électronique (pour envoi des attestations de paiement ci-après mentionnées), numéro de téléphone, coordonnées de paiement (IBAN) ;
- Pour les contributeurs, autres que les propriétaires forestiers privés (pour ces derniers, confer article 3.4 ci-après), le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des achats de bois réalisés au cours du dernier exercice clos ;
- L'assiette de la cotisation, telle que mentionnée aux articles 2.1 à 2.12 ci-dessus, pour chacune des activités qui entrent dans le champ d'application du présent accord ;
- Pour les contributeurs autres que les propriétaires forestiers privés, et s'il y a lieu, le montant des cotisations collectées au cours du dernier exercice clos lors d'achats de bois ronds auprès de propriétaires forestiers, à reverser à FRANCE BOIS FORET (confer article 3.4 ci-après).

Les contributeurs qui n'auraient pas exercé, au cours du dernier exercice clos, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à néant à FRANCE BOIS FORET et joindre à celui-ci une déclaration sur l'honneur accompagnée obligatoirement dans le cas d'une personne morale, d'une copie du compte de résultat et de tout élément certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, permettant de justifier de l'absence d'activité soumise au présent accord.

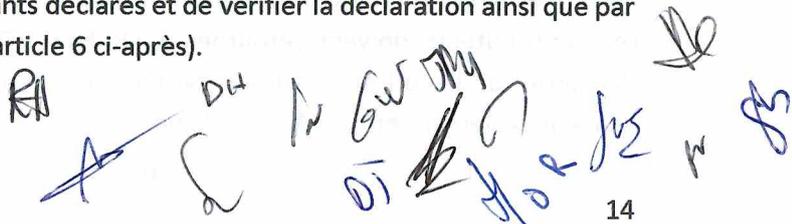
3.2 Modalités de paiement

Les cotisations peuvent être payées, soit par chèque établi à l'ordre de FRANCE BOIS FORET et envoyé, accompagné du bordereau de déclaration, à l'adresse mentionnée sur ce dernier, soit par virement bancaire sur le compte bancaire de FRANCE BOIS FORET dont les coordonnées sont mentionnées sur le bordereau de déclaration, soit par prélèvement automatique.

Pour les sommes supérieures ou égales à 500 euros, il est possible de régler la cotisation en maximum six fois sans frais, aux échéances suivantes : 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre.

A réception du paiement complet, une attestation de paiement sera automatiquement adressée au contributeur, par voie électronique si l'adresse électronique a été renseignée dans le bordereau de déclaration, ou à défaut par voie postale, mais dans ce cas uniquement sur demande expresse.

Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à FRANCE BOIS FORET. Elle ne vaut pas quitus de FRANCE BOIS FORET au contributeur, FRANCE BOIS FORET se réservant le droit de demander à posteriori les justificatifs des montants déclarés et de vérifier la déclaration ainsi que par conséquent le montant de la cotisation (confer article 6 ci-après).



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RA', 'DU', 'GW', 'DP', 'DI', 'R', 'J', 'M', 'S', and 'B'.

3.3 Pour la forêt des communes et autres collectivités, et la forêt domaniale

3.3.1 Pour la forêt des communes et des autres collectivités

La cotisation est déclarée et acquittée selon les modalités prévues aux articles 3.1 et 3.2 du présent accord.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

3.3.2 Pour la forêt domaniale

La Direction générale de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS adresse à FRANCE BOIS FORET, au plus tard le 30 avril de chaque année, un relevé des ventes de bois encaissées au cours du dernier exercice clos, sur la base duquel FRANCE BOIS FORET établit une facture qu'elle adresse à la Direction générale de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS. La cotisation est acquittée selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent accord.

Conformément au Protocole d'accord pour la création d'une section spécialisée « Pin Maritime » au sein de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET, du 7 décembre 2016, la part des ventes de bois liée à l'essence pin maritime sur l'ensemble du territoire métropolitain, devra être déclarée de manière distincte.

3.4 Pour les propriétaires forestiers privés

Les propriétaires forestiers privés ont la possibilité de payer la cotisation, soit par paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORET, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues aux articles 3.1 et 3.2 du présent accord, soit par délégation, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un collecteur qui est soit le premier acheteur de bois ronds, soit l'organisateur ou le responsable de la vente de bois ronds (ci-après « (le) collecteur »).

S'agissant de la cotisation collectée lors des achats de bois ronds, le collecteur la reverse à FRANCE BOIS FORET au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle ont eu lieu les achats de bois, le cas échéant en même temps qu'il déclarera et s'acquittera de la cotisation dont il est redevable sur ses propres activités au titre de l'article 2 du présent accord.

Les cotisations collectées pour le compte des propriétaires forestiers ne rentrent pas dans le chiffre d'affaires du collecteur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Crédeurs divers ou comptes assimilés) et non en compte de produits d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit, ni un élément de trésorerie pour le collecteur.

Le collecteur est juridiquement tenu de restituer les sommes perçues au nom et pour le compte de FRANCE BOIS FORET.

RT PH A JIN CUPH DJ JPM JUS 15

Handwritten signatures and initials on the right side of the page.

Le collecteur déclare la cotisation qu'il a collectée, sur le bordereau prévu à cet effet par FRANCE BOIS FORET, bordereau que cette dernière lui adressera au plus tard le 31 mars de chaque année, le cas échéant avec le bordereau de déclaration de la cotisation due au titre de ses propres activités, si elle l'a identifié comme contributeur, ou qu'il devra dans le cas contraire se procurer lui-même dans les conditions évoquées au point 3.1 ci-avant (demande à FRANCE BOIS FORET ou téléchargement sur le site internet de FRANCE BOIS FORET).

Dans le bordereau de déclaration, le collecteur devra mentionner les renseignements suivants :

- Coordonnées postales complètes de chacun des propriétaires forestiers pour le compte desquels il a collecté la cotisation ;
- Le montant hors taxes de chaque vente de bois au titre de laquelle il a collecté la cotisation ;
- Le montant de la cotisation qu'il a collectée pour le compte du propriétaire forestier, au titre de chaque vente de bois ;
- L'essence principale sur laquelle porte chacune de ces ventes, et obligatoirement l'essence pin maritime concernée ;
- Le montant global de la cotisation collectée à reverser à FRANCE BOIS FORET.

Les éléments comptables relatifs à la transaction entre le collecteur et le propriétaire forestier (contrat, bon de commande, facture) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire forestier.

Article 4 : Processus de recouvrement précontentieux et contentieux

A défaut de déclaration et de paiement de la cotisation dans les délais mentionnés à l'article 3 du présent accord, soit au plus tard le 30 avril de chaque année, FRANCE BOIS FORET adresse au contributeur défaillant, en application de l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception, une première mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans le délai d'un mois, en précisant qu'à défaut de déclaration et de paiement de la cotisation dans ce délai, courant à compter du lendemain de la première présentation de cette mise en demeure, la cotisation sera évaluée d'office.

En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois susmentionné, FRANCE BOIS FORET adresse au contributeur, en application des articles D632-7 et D632-8 du Code rural et de la pêche maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception, une deuxième mise en demeure d'avoir à payer dans le délai de quinze jours, courant à compter du lendemain de la première présentation de ladite mise en demeure, la cotisation qu'elle aura évaluée d'office selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

RH
DH
GWH
DM
Jus
DR
SS

16

Dans le délai de quinze jours courant à compter du lendemain de la première présentation de cette deuxième mise en demeure, le contributeur pourra fournir à FRANCE BOIS FORET :

- tous éléments comptables justifiant du montant de la cotisation qu'il estime devoir aux lieu et place du montant évalué d'office par FRANCE BOIS FORET, ces éléments devant, pour pouvoir être pris en compte, être complets, explicites et certifiés en bonne et due forme par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- ou une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, certifiant qu'il n'est pas redevable de la cotisation, en explicitant clairement les raisons.

Au regard de ces éléments, FRANCE BOIS FORET statuera sur les suites à donner.

En application de l'article D632-8 du Code rural et de la pêche maritime, à défaut de régularisation de sa situation par le contributeur dans le délai de quinze jours susmentionné suivant la deuxième mise en demeure qui lui aura été adressée, FRANCE BOIS FORET pourra engager à son encontre toutes procédures contentieuses de recouvrement, sans nouvelle mise en demeure.

Dans tous les cas de figure, les lettres recommandées avec accusé de réception susmentionnées peuvent être remplacées par des actes d'huissier. Dans ce cas, les délais courent à compter du lendemain desdits actes.

Article 5 : Évaluation d'office de la cotisation

Comme il est écrit aux articles 3 et 4 ci-dessus, à défaut pour le contributeur de procéder aux déclarations auxquelles il est tenu, FRANCE BOIS FORET évaluera la cotisation d'office, en application de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour l'évaluation d'office, FRANCE BOIS FORET utilisera tous éléments à sa disposition et notamment :

- les éléments figurant dans de précédentes déclarations faites par le contributeur auprès de FRANCE BOIS FORET ;
- toutes informations financières (chiffres d'affaires, volumes ou montants de ventes ou d'achats de bois, postes de charges, etc.) qu'elle aura pu collecter concernant le contributeur, par exemple dans ses comptes annuels, sur son site internet ou ailleurs ;
- pour les propriétaires forestiers publics ou privés, également la surface des bois et forêts dont FRANCE BOIS FORET pourra notamment déduire, par comparaison notamment avec d'autres contributeurs, un volume ou un montant de vente de bois, étant précisé que les surfaces de bois et forêts pris en compte pourront notamment résulter d'imageries satellites ou de toutes autres innovations technologiques dont l'utilisation est autorisée ;
- toutes informations économiques sur la filière, en particulier les statistiques disponibles, notamment auprès des organismes spécialisés et des organisations membres de FRANCE BOIS FORET, ou les cotisations payées par les autres contributeurs intervenant dans les mêmes secteurs ;
- autres...

Article 6 : Contrôle

Afin de contrôler l'application du présent accord, et plus particulièrement le calcul et donc le montant de la cotisation déclarée, FRANCE BOIS FORET peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de professionnels qu'elle aura mandatés à cet effet, demander à tout contributeur de lui communiquer tous documents comptables (tels que le journal des ventes produits et charges, les documents récapitulatifs des ventes et produits, cette liste n'étant pas exhaustive), ainsi que toute attestation de son expert-comptable ou de son commissaires aux comptes certifiant l'assiette de calcul et le montant de la cotisation déclarée.

Article 7 : Frais et intérêts

En application notamment de l'article L632-6 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des coûts induits pour FRANCE BOIS FORET par une absence de déclaration ou par un paiement de la cotisation en dehors des délais prévus par le présent accord [notamment les frais postaux pour les lettres recommandées, les frais d'huissiers, les frais d'avocats (y compris les frais et honoraires des avocats postulants), les frais de timbre dans le cadre des procès, etc..., cette liste n'étant pas limitative] sont à la charge des contributeurs qui devront les supporter intégralement.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il fait l'objet d'une demande d'extension en application notamment des dispositions des articles L632-3 et L632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris en Conseil d'Administration du 09 juin 2022

Par



DH RA
GW H
OR ST
18



FRANCE BOIS FORÊT (FBF)
Représentée par **Jean-Michel Servant**
Qualité : **Président**



75011 PARIS
Tél : 01 44 68 18 53
Fax : 01 44 74 37 64
SIREN 490 149 135



Union de la Coopération Forestière Française (UCFF)
Représentée par **Bertrand Servois**
Qualité : **Président**



Fédération Nationale des Communes Forestières de France (FNCOFOR)
Représentée par **Dominique Jarlier**
Qualité : **Président**



Fédération Nationale du Bois Commission Palettes (ex-SYPAL)
Représentée par **Jean-Philippe Gaussorgues**
Qualité : **Président**



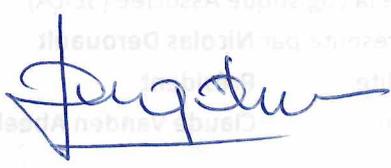
Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF)
Représenté par **Gilles Bauchery**
Qualité : **Président**



Office National des Forêts (ONF)
Représenté par **Olivier Rousset**
Qualité : **Directeur général**



Fédération des Forestiers Privés de France – FRANSYLVA (FPF)
Représentée par **Antoine d'Amécourt**
Qualité : **Président**



Fédération Nationale du Bois (FNB)
Représentée par **Jacques Ducerf**
Qualité : **Président**



Le Commerce du Bois (LCB)
Représenté par **Jean-Louis Camici**
Qualité : **Président**



Groupe Intérêt Economique Semences Forestières Améliorées (GIE SFA)
Représenté par **Richard Hebras**
Qualité : **Président**

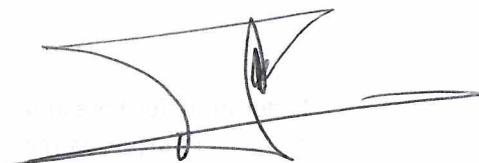
Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Représentée par **Catherine Muller**

Qualité : **Président**

Et/ou **Frédéric Naudet** (dûment mandaté)

Qualité : **Président Commission Reboiseurs**



Syndicat National des Industries de l'Emballage Léger en Bois (SIEL)

Représentée par **Philippe Samson**

Qualité : **Co-Président**

Et/ou : **François de Vivies**

Qualité : **Co-Président**



Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA)

Représenté par **Nicolas Derouault**

Qualité : **Président**

Et/ou : **Claude Vanden Abeele** (dûment mandaté)



Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)

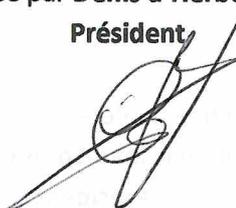
Représenté par **Gérard Napias**

Qualité : **Président**



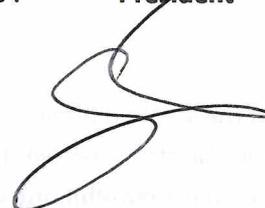
Fédération Nationale du Bois
Commission Exploitation Forestière
Représentée par **Denis d'Herbomez**

Qualité : **Président**



Experts Forestiers de France (EFF)
Représentés par **Sylvestre Coudert**

Qualité : **Président**



Le présent Accord interprofessionnel comprend vingt-trois pages incluant une annexe unique composée de quatre pages (pages 21 à 23).

Handwritten signatures and initials: DH, AS, JS, HOK, PS, 20

ANNEXE UNIQUE
ACTIVITES, PRODUITS ET SERVICES CONCERNES PAR L'ACCORD

1. RAPPEL DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD,

Telles que désignées par la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) Rév.2, 2008 (Réédition 2020)
(qu'elles soient exercées à titre principal ou secondaire)

Les informations contenues dans la présente annexe sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des activités assujetties à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire, la Nomenclature des Activités Française (NAF) Rév.2, 2008 (Réédition 2020) pouvant faire l'objet de révisions ultérieures.

<u>Code NAF</u>	<u>Intitulé de l'activité</u>
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
02.20Z	Exploitation forestière
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
38.32Z	Récupération de déchets triés
46.71Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes
47.78B	Commerce de détail de charbons et combustibles
81.30Z	Services d'aménagements paysagers

2. RAPPEL DES PRODUITS ET SERVICES CONCERNÉS PAR L'ACCORD

Classification des Produits Française (CPF) Rév. 2.1 Réédition 2020

Les informations contenues dans la présente annexe sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des produits assujettis à la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire, la Classification des Produits Française (CPF) Rév. 2.1 Réédition 2020 pouvant faire l'objet de révisions ultérieures.

<u>Code produit</u>	<u>Intitulé du produit ou du service</u>
02.10	ARBRES FORESTIERS ET SERVICES DES PEPINIÈRES
02.10.11	Plants d'arbres forestiers
02.10.12	Semences d'arbres forestiers

DT
 OR
 21

- 02.10.20 Services des pépinières forestières
- 02.10.30 Arbres forestiers
- 02.20 BOIS BRUT**
- 02.20.11 Grumes de conifères
- 02.20.12 Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
- 02.20.13 Grumes de bois tropicaux
- 02.20.14 Bois de chauffage, de conifères
- 02.20.15 Bois de chauffage, autres que de conifères
- 02.40 SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE**
- 02.40.10 Services de soutien à l'exploitation forestière
- 16.10 BOIS, SCIES ET RABOTES, pour les produits et services suivants :**
- 16.10.11 Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
- 16.10.12 Bois autres que de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
- 16.10.13 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non traitées
- 16.10.21 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), de conifères
- 16.10.22 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), en bambou
- 16.10.23 Bois, profilés sur au moins une face ou une rive (y compris lames et frises à parquet, non assemblées, et moulures et baguettes), d'autres bois
- 16.10.24 Farine de bois
- 16.10.25 Plaquettes et particules de bois
- 16.10.31 Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
- 16.10.32 Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
- 16.10.39 Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus
- 16.10.91 Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois
- 16.10.99 Opérations sous-traitées, intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés
- 16.21 PANNEAUX ET PLACAGES A BASE DE BOIS, pour les produits suivants :**
- 16.21.21 Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés
- 16.21.22 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de conifères
- 16.21.23 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, de bois tropicaux

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AH", "DA", "AW", "AM", "JL", "22", and "HGS".

- 16.21.24 Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'autres bois
- 16.22 PARQUETS ASSEMBLES**
- 16.22.10 Parquets assemblés en panneaux
- 16.22.99 Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parquets assemblés
- 16.24 EMBALLAGES EN BOIS, pour les produits suivants :**
- 16.24.11 Palettes, caisses-palettes, réhausses de palettes et autres plates-formes de manutention, en bois
- 16.24.12 Tonneaux et articles de tonnellerie en bois, **uniquement pour les merrains**
- 16.24.13 Autres emballages en bois et leurs parties, à savoir, d'une part les emballages légers en bois déroulé (caissettes, cageots, cylindres, boîtes à fromages, etc...), et d'autre part les tambours et tourets en bois pour câbles
- 16.29 AUTRES OBJETS EN BOIS ; OBJETS EN LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE, pour les produits suivants :**
- 16.29.11 outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois
- 16.29.15 Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés
- 38.32 RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX TRIÉS ; MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES, pour les postes suivants :**
- 38.32.12 Récupération de matériaux non métalliques triés
- 38.32.13 Briquettes n.c.a. (produites à partir de plusieurs déchets industriels différents, etc.)
- 46.71 COMMERCE DE GROS DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES ET GAZEUX ET DE PRODUITS ANNEXES, pour les produits suivants :**
- 46.71.11 Commerce de gros de combustibles solides
- 47.00 COMMERCE DE DÉTAIL, À L'EXCLUSION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES, pour les produits suivants :**
- 47.00.85 Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteilles, de charbon et de bois

JPG

DH

A

RA OR

23

R

js

